

Les principales décisions du Comité des Finances Locales du 3 février 2009

Le Comité des Finances Locales s'est réuni le 3 février 2009 afin de répartir les grandes masses de la dotation globale de fonctionnement pour 2009.

Par ailleurs, il a donné son avis sur plusieurs dossiers portant notamment sur :

- ▶ La répartition de la DGF pour 2009
- ▶ La répartition 2008 des produits des amendes de police
- ▶ La désignation par les Sénateurs nouvellement désignés au sein du CFL de leur représentant au sein de la Commission consultative d'évaluation des normes
- ▶ Communication du Président de la Commission consultative d'évaluation des normes sur un bilan des premiers d'activités de la CCEN
- ▶ Un décret relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales
- ▶ Une étude de sensibilité sur le financement du fonds d'allocation des élus en fin de mandat

Cette note présente les décisions majeures prises par le Comité des Finances Locales au cours de cette séance.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter : Véronique GRELE-CESSAC,
Tél : 01 55 34 40 16, e-mail : vgrelecessac@fcl.fr

A - Indexation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation (art 42 LFI 2009)

A compter de 2009, la dotation globale de fonctionnement (DGF) sera indexée sur l'inflation prévisionnelle, mettant ainsi un terme aux mécanismes d'indexation reposant sur l'inflation et sur la moitié de la croissance du PIB.

A titre dérogatoire pour 2009, la révision à la baisse de l'inflation prévisionnelle restera sans impact, les parlementaires confirmant de +2% la progression de la DGF de 2009.

En effet, l'article 79 de la LFI 2009 stipule que pour les dispositifs dont la revalorisation fait référence à l'évolution de l'inflation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier joint à la LFI de l'année, le taux de revalorisation est fixé à 1,5% en 2009. Cet article ne s'applique pas aux concours financiers de l'Etat.

Par ailleurs, l'enveloppe de la DGF ne tient désormais plus compte de la DGF de la collectivité de Saint-Barthélemy. En effet, cette dotation a été instituée par la loi de finances de 2008 mais non versée compte tenu de l'écart positif existant entre le montant des impôts et celui des charges transférées par l'Etat.

Enveloppe nationale de DGF 2008	40 056,075 M€	
DGF St Barthélemy 2008 non versée	2.310 M€	
Enveloppe nationale de DGF 2008 corrigée	40 053,765 M€	
Enveloppe 2008 augmentée de +2%	40 854,841 M€	+2,0%

Cette enveloppe est également minorée en raison de la poursuite de la recentralisation sanitaire qui concerne les départements de Haute Corse, Pas de Calais, Hauts de Seine et la Réunion (-6,239 M€).

La DGF de 2009 s'établit à 40 848,602 M€.

B - La répartition des grandes masses de la DGF de 2009

Avant de procéder à la répartition des masses allouées aux trois grandes catégories de collectivités bénéficiaires de la DGF (Régions, Départements, Communes et EPCI), le Comité des Finances Locales a dû déterminer un certain nombre de préciputs venant minorer l'enveloppe globale de la DGF à répartir, en hausse de +2% par rapport à 2008. Le tableau ci-dessous récapitule ces divers montants.

En €	2008	2009	Evol.
DGF corrigée	40 053 765 446	40 854 841 000	+ 2%
Permanents syndicaux	4 200 000	4 000 000	- 4,76%
Budget du CFL	578 289	590 361	+ 2,09%
Préciput pour déficit année n-1	2 950 000	10 650 000	+ 261,02%
MASSE A REPARTIR	40 046 037 157	40 839 600 639	+ 1,98%

Ces trois préciputs sont constitués par :

- Le préciput de 2.95 M€ réalisé en 2008 concernait uniquement des rectifications effectuées sur la DGF de 2007. Aucune réserve n'ait été constituée pour la DGF 2008. Or, les rectifications de DGF intervenues en 2008 ont été très importantes principalement liées à la prise en compte tardive des impacts des recensements de population effectués en 2007 à Mayotte et en Polynésie Française. Elle se sont établies à 10.63 M€ contre 2,95 M€ en 2007 et 1,89 M€ en 2006. Par ailleurs, il faut également tenir compte des écarts entre les prévisions initiales et le résultat de répartition. Compte tenu du solde de gestion de 2007 de -2.925M€ et du prélèvement de 2.95 M€ opéré en 2008 sur la

DGF pour apurer le déficit de 2007, la gestion de 2008 présente un solde de gestion déficitaire de 10.632 M€. Le CFL a fixé un préciput de 10.65 M€ pour 2009.

- la dotation « permanents syndicaux » de 4 M€ contre 4.2 M€ en 2007 permettant le remboursement aux collectivités locales des frais occasionnés par la mise à disposition de permanents syndicaux auprès d'organisations syndicales (90 agents en équivalents temps plein). Les remboursements effectués en 2008 se sont établis à 3.966 M€. Toutefois, il faut également tenir compte du remboursement des charges salariales correspondant à des mises à dispositions non prononcées pour un total de 6.8 ETP (126K€).

Demande du CFL : le CFL souhaite pouvoir disposer d'un compte rendu sur l'utilisation des mises à disposition non prononcées (emplois non mobilisés).

- le budget du CFL fixé à 590 K€ contre 578 K€ en 2008 (+2.09%),

Soit un total de 15.2 M€ prélevés sur le montant global de la DGF de 2009 de 40 854 M€.

La DGF des différents niveaux de collectivités territoriales évolue selon le taux de progression de la DGF mise en répartition, soit +1.98%, soit un niveau légèrement inférieur à celui de la DGF nationale soit +2%.

En €	2008	2009	Evol.
MASSE A REPARTIR	40 046 037 157	40 839 600 639	+ 1,98%
DGF DES REGIONS	5 310 781 044	5 416 020 968	+ 1,98%
DGF DES DEPARTEMENTS	11 886 217 253	12 121 757 861	+ 1,98%
<i>Dont débasage pérenne correspondant à la DGF de Saint Barthélémy (LFR 08)</i>	-2 309 554		
<i>Dont rebasage pérenne correspondant à la DGF de St martin et de St Barthélémy (LFR 07)</i>	8 965 614		
<i>Dont consolidation pérenne de la contribution du RIF à la péréquation communale (LFI 08)</i>	-137 149 476		
<i>Hors débasage lié à la recentralisation sanitaire</i>		-6 239 212	
DGF DES COMMUNES ET DES EPCI Hors abondements ponctuels	22 849 038 860	23 301 821 810	+ 1,98%
Abondements ponctuels	76 000 000	50 000 000	- 34,21%
DGF DES COMMUNES ET DES EPCI y/c abondements ponctuels	22 925 038 860	23 351 821 810	+ 1,86%

1) La DGF des Régions

Les régions reçoivent une dotation forfaitaire et, éventuellement une dotation de péréquation. L'ensemble de ces sommes évolue comme la DGF mise en répartition (art. L 4332-4). Elle s'établit en 2009 à 5 416 M€.

1-1 la dotation forfaitaire des régions

L'article 28 de la LFI 2007 avait modifié les fourchettes d'indexation de la dotation forfaitaire. Désormais, cette dotation évolue selon un taux de progression fixé par le Comité des Finances Locales entre **60 % et 90 %** du taux de progression de l'ensemble des ressources de la DGF (auparavant : 75 % et 95 % depuis 2004).

Le CFL a décidé de fixer à **84% le taux de progression de la dotation forfaitaire de 2009, soit une croissance de +1,68% contre +1,75% en 2008 et +2.20% en 2007.**

Chaque Région voit sa dotation forfaitaire de 2008 croître en 2009 de +1,68%.

1-2 la dotation de péréquation des régions

Le montant total de la dotation de péréquation est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la DGF des régions (y compris FCDR) et la dotation forfaitaire prévue à l'article L 4332-7.

Elle ressort à 170,7 M€ soit près de 18,6M€ de péréquation supplémentaire en 2009. Elle enregistre une progression de +12,21% contre +14.77 % en 2008 et +5,72% en 2007. Toutefois, il convient de souligner le poids très marginal de cette dotation : 3,2% par rapport à la dotation globale contre 2,9% en 2008.

L'article 28 de la LFI 2007 a également modifié la quote-part de la dotation de péréquation destinée aux régions d'outre-mer qui correspond désormais au triple du rapport entre la population des régions d'outre-mer et la population de l'ensemble des régions. En 2009, pour la répartition de cette dotation, les nouveaux chiffres de la population municipale de chaque région, issus du nouveau recensement, seront pris en compte.

La LFI 2008 avait prévu un mécanisme de garantie pour les régions qui ne répondaient plus aux conditions d'éligibilité de la dotation de péréquation, soit une attribution correspondant à 50% du montant perçu l'année précédente. **L'article 167 de la LFI 2009 a pour objet d'éviter que le poids des garanties de sortie des régions de métropole, vienne minorer la masse disponible pour la répartition de la part péréquation des régions d'outre-mer.**

Par ailleurs, l'article 169 de la LFI 2009 opère une modification sur le calcul du potentiel fiscal en indiquant que les données de référence sont celles afférentes à l'année précédente (N-1) et non plus N-2.

La dotation de péréquation est versée aux régions d'outre mer et aux métropolitaines dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15% au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions.

⇒ Une première quote-part est affectée aux régions d'outre-mer au prorata de leur population (dernier recensement général) par rapport à la population totale des régions bénéficiaires de la dotation de péréquation.

⇒ Pour les régions métropolitaines la répartition s'effectuera à :

- 50% : 85% du potentiel fiscal moyen national par habitant de l'ensemble des régions - potentiel fiscal régional pondéré par son effort fiscal et sa population
- 50% : $(\text{potentiel fiscal moyen de l'ensemble des régions}/\text{km}^2)/(\text{potentiel fiscal régional}/\text{km}^2)$

Il a été annoncé que la Région Aquitaine serait de nouveau bénéficiaire de la dotation de péréquation.

Principe pris par le CFL : Un groupe de travail sera mis en place et se réunira le 20 mars prochain afin d'étudier les mécanismes de péréquation les plus efficaces possibles, notamment par la prise en compte du ticket modérateur dans le calcul du potentiel fiscal. Cette modification ne pourrait intervenir qu'en 2010 (la Région Auvergne pourrait de nouveau être éligible à la dotation de péréquation).

2) La DGF des Départements

Les départements reçoivent une dotation de compensation, une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation urbaine ou une dotation de fonctionnement minimale. **L'enveloppe de la DGF des départements s'élève à 12 115.5 M€ au titre de 2009.**

2-1 la dotation de compensation des Départements

La dotation de compensation est égale aux anciens contingents communaux d'action sociale et à 95% de la part de la DGD due à chaque département au titre de 2003 qui ne correspondait pas à une compensation fiscale (vignette, DMTO, taxe à l'essieu).

Jusqu'en 2008, l'évolution de la dotation de compensation était indexée par la loi sur celle de la DGF mise en répartition. Désormais, l'article 167 de la LFI 2009 indique que son évolution maximale est celle de la DGF mise en répartition, ce qui laisse la possibilité de la geler. Le choix de l'indexation revient au Comité des Finances Locales.

Au titre de 2008, la dotation de compensation a évolué au taux d'évolution de la DGF mise en répartition, soit une croissance de +2.0813%. L'évolution de la DGF mise en répartition en 2009 s'établit à +1.9816%.

Décision du CFL : il a été décidé de faire évoluer la dotation de compensation de 2009 de +0,99% soit 50% du taux de progression de la DGF mise en répartition.

2-2 la dotation forfaitaire des Départements

Les modalités d'indexation de la dotation de base et de garantie étaient fixées par le Comité des finances locales. Ces taux étaient compris, pour la dotation de base et sa garantie, respectivement entre 35 % et 70 % et entre 0 % et 50 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la DGF. Désormais, ces taux seront au plus égaux, pour la dotation de base et sa garantie, respectivement à 70 % et 50 % du taux de croissance de la DGF, ce qui supprime la progression minimale qui existait pour la dotation de base. Cette clause de sauvegarde a disparu.

Décision du CFL :

Pour la répartition de la dotation de base, il a été décidé **d'accorder une progression de cette dotation fondée sur 65% du taux de progression de la DGF** contre 70% en 2008, **soit +1%** en 2009 contre +1.46% en 2008.

Pour le complément de garantie, **le CFL a fixé à 30% du taux de progression de la DGF, soit +0.60% en 2009** contre +0,62% en 2008 et +0.63% en 2007.

L'article 125 de la LFI 2007 a prévu que la dotation forfaitaire de Paris évolue comme le taux moyen pondéré des deux parts (base et garantie) des autres départements qui ne tient pas compte de la progression de la dotation de base liée aux effets de recensements réalisés dans les autres départements, soit **+0,84% en 2009** contre +1.11% en 2008 et +1.14% en 2007.

Compte tenu des modifications de la population DGF de 2009 (101M€ supplémentaires), la dotation forfaitaire s'établit à 7 947M€, soit une croissance globale de +2,16%.

2-3 la ventilation du solde entre la dotation de péréquation urbaine et la DFM

Le solde de la DGF après la détermination de la dotation forfaitaire et de la dotation de compensation constitue la dotation de péréquation. **Elle s'établit à 1 339 M€ (+3,07%)** et se décompose en deux dotations :

- **Une dotation de péréquation urbaine** : un département est considéré comme urbain dès lors qu'il possède une densité de population de 100 habitants au kilomètre carré et un taux d'urbanisation de 65%.
- **Une dotation de fonctionnement minimale** : cette dotation concerne les départements ne répondant pas aux conditions démographiques de la dotation de péréquation urbaine.

A compter de 2008, l'article 113 de la LFI pour 2008 a prévu qu'en cas de changement de catégorie (département urbain ne répondant plus aux conditions mais éligibles désormais à celles imposées aux départements ruraux ou inversement), l'attribution perçue l'année précédente par le Département concerné viendra abonder l'enveloppe de sa catégorie d'accueil et ce Département ne percevra pas de garantie de sortie puisqu'il bénéficie soit des attributions de DPU ou de DFM.

Pour 2009, il apparaît un changement de catégorie : le département d'Ille et Vilaine devient un département métropolitain non urbain. Le transfert de crédits sera effectué lors de la répartition et les crédits affichés n'en tiennent pas compte.

Les conditions d'éligibilité à la dotation de péréquation urbaine (DPU) sont modifiées par l'article 167 de la LFI 2009. Actuellement, sont éligibles les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier moyen par habitant des départements urbains (tous les départements urbains sont éligibles). Désormais, l'éligibilité est limitée à 1,5 fois le potentiel financier moyen par habitant des départements urbains ce qui va conduire à la sortie du département des Hauts de Seine et celui de Paris (nombre plus réduit de départements bénéficiaires). Les dispositions de plafonnement de l'évolution de la DPU à 5% / an pour les départements dont le potentiel financier est supérieur à 1,5 fois la moyenne, désormais caduques, sont supprimées. Les départements de Paris et des Hauts de Seine vont bénéficier des règles de sortie de droit commun soit 2/3 de leur attribution de 2008 en 2009, et un tiers de cette attribution en 2010.

Par ailleurs, les quotes-parts de péréquation départementale en faveur de l'outre-mer étant principalement calculées sur la base de leur population, certains départements et collectivités d'outre-mer pourraient connaître des baisses de leurs quotes-parts en 2009 suite à la prise en compte du recensement rénové. Pour remédier, l'article 175 de la LFI 2009 met en place, à compter de 2009, une garantie de non baisse individuelle en faveur de chacun des départements (égale au minimum à celle perçue en 2008).

Décision du CFL : L'augmentation de la dotation de péréquation s'établit en 2009 à 39,9M€. Le CFL, au titre de la répartition de l'augmentation du solde disponible de 2009, **a fait évoluer de façon différenciée (65% DFM et 35% DPU) la DFM (+ 25,9 M€) et la DPU (+ 13,9 M€), soit une progression différenciée respectivement de +3,48% et +2,51%. En 2008, ces deux dotations avaient augmenté de façon similaire soit +6,94%.**

La dotation de péréquation urbaine s'établit à 569,2 M€ (529,4 M€ pour la métropole).
La DFM évolue quant à elle ressort à 770 M€ (716,1 M€ pour la métropole).

3) La DGF des communes et des groupements

3-1 la dotation forfaitaire des communes

La dotation forfaitaire des communes s'éclate désormais **en cinq blocs** :

- **une dotation de base** dont le montant par habitant est compris dans une fourchette de 60 €/habitant à 120 €/habitant selon la taille démographique des communes. Le coefficient permettant de passer de 60 à 120 €/habitant a été défini par un décret qui a prévu que :
 - si la population de la commune est inférieure ou égale à 500 habitants, **le coefficient est égal à 1**

- si la population de la commune est comprise entre plus de 500 habitants et 199 999 habitants, **le coefficient est égal à $1 + 0.38431089 \times \log(\text{population} / 500)$**
- si la population de la commune est supérieure ou égale à 200 000 habitants, **le coefficient est égal à 2**

L'objectif de ce coefficient est de pouvoir augmenter le montant par habitant en fonction de la taille de la commune d'une façon continue et lissée : supprimer les effets de seuil

a) Mesures spécifiques concernant le recensement de la population : article 167 de la LFI 2009

- L'article 167 permet de soutenir budgétairement les communes qui verraient leur population diminuer de 10% ou plus en 2009 par rapport à 2008 (1 897 communes seraient concernées par ce dispositif).

Pour ces communes, **leur dotation de base par habitant serait majorée d'un montant égal à 50% de la différence entre le montant de la dotation de base qu'elle a perçue en 2008 et le montant de la dotation qu'elle devrait percevoir en 2009**. Ce dispositif consomme 16.535M€ qui sont prélevés sur l'augmentation de la DGF de 2009. Ceci minore l'enveloppe accordée à la péréquation des communes.

- Pour les années 2009 et 2010, la population à retenir pour les dotations est celle de 2008 pour les communes remplissant les cinq conditions cumulatives suivantes :
 - La commune a ayant procédé à un recensement complémentaire initial ou de confirmation en 2006 ou à un recensement complémentaire de confirmation en 2007
 - La population INSEE 2008 est supérieure à celle authentifiée au 1er janvier 2009
 - La population DGF 2008 de la commune était supérieure ou égale en 2008 à 10 000 habitants
 - La commune était éligible en 2008 à la DSU
 - Le potentiel financier par habitant était inférieur en 2008 de 25 % au potentiel financier moyen régional des communes de 10 000 habitants et plus.

Ce dispositif induit un surcoût de 3,809M€ par rapport à 2008.

- Pour les communes membres de SAN, il sera ajouté à la population de ces communes le montant correspondant à la différence de population entre 2008 et 2009, minorés de 20% en 2009, 40% en 2010, 60% en 2011 et 80% en 2012. Cette majoration serait supprimée en 2013. Ce dispositif cesse également de s'appliquer, par anticipation, à une commune, dès la 1^{re} année où sa population, authentifiée par décret, atteint ou dépasse, son niveau de 2008.

Ce dispositif induit un surcoût de 2,657M€ par rapport à 2008.

b) Décisions du CFL sur les dotations de base et superficiaire et sur la dotation pour les communes situées dans un cœur de parc national

- ⇒ En 2009, la dotation de base par habitant évolue en fonction du taux fixé par le Comité des Finances Locales soit 65% du taux de progression de la DGF nationale, **soit un taux égal à +1,30% (hors recensement)**. Chaque commune bénéficiera de cette nouvelle indexation et d'une augmentation ou une baisse de sa population. La formule de calcul à retenir est la suivante :

Pop DGF 2009 X (63,35 € x coefficient logarithmique X 1,0130).

En effet, compte tenu du nouveau recensement de population, un complément de la dotation de base ressort à 164,09M€, soit **une progression réelle de cette dotation de +3,99% contre +1,88% en 2008**.

- une **dotation proportionnelle à la « superficie »** fixée à 3,17 € par ha en 2008. Toutefois, ce ratio superficiaire est passé à 5,27 € / ha pour les communes de montagne en 2008. Les communes de Guyane voient leur dotation « superficie » plafonnée au triple du montant de leur dotation de base.

Compte tenu de la hausse démographique substantielle observée sur les communes de Guyane, les effets du recensement de population induisent un surcoût de 1,6M€ (y/c la hausse de la croissance de la dotation de base de +1,3%).

⇒ La dotation « superficie » augmente en 2009 selon les mêmes modalités que celles prévues pour la dotation de base, **soit +1,30% hors effets recensements (+1,98% effet Communes Guyane)**.

- L'article 28 de la LFI 2007 a prévu que la DGF des communes soit majorée de 3 M€ de façon pérenne au titre de la part de la dotation forfaitaire pour les communes situées dans un cœur de parc national (impact de l'art.20 de la loi du 14/04/06). **A compter de 2008, le montant de cette part évolue selon le taux fixé par le CFL pour la dotation de base et de la dotation de superficie.** Cette dotation est répartie en fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur du parc, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5000 km². 177 communes sont concernées par **cette dotation qui évolue de +1,30% en 2009.**

c) Impact de la réduction de la part « garantie » prévu à l'article 167 de la LFI 2009

- **une part correspondant à une dotation de garantie.** La loi de finances pour 2005 a garanti aux communes une hausse minimale de +1% par rapport à 2004 (dotation forfaitaire 2004 minorée de la compensation part « salaires » et celle liée aux baisses de DCTP). En 2006, l'enveloppe « garantie » a progressé selon un taux fixé par le législateur soit 25% du taux de progression de la DGF nationale, soit +0.68%.
- En 2007, l'article 28 de la LFI 2007 a modifié l'indexation de cette enveloppe. Désormais, le complément de garantie évolue selon un taux fixé par le CFL, égal au plus à 25% du taux de progression de la DGF nationale. L'enveloppe « garantie » de 2008 progresse selon un taux fixé par le CFL soit 25% (seuil maximum) du taux de progression de la DGF nationale, soit +0,52% contre +0.63% en 2007.
- Toutefois, l'article 124 de la LFI 2007 a prévu que pour les communes dont la garantie /hab. est supérieure à 1.5 fois la garantie/habitant moyenne de N-1, soit 119,74 €/hab. contre 119,91 €/hab. en 2007, un gel de leur part « garantie » soit opéré, soit 2 131 M€ en 2008 (3 620 communes concernées, soit 66 communes supplémentaires par rapport à 2007).
- **En 2009, toutes les communes qui bénéficient d'une part « garantie » voient leur dotation diminuer de 2% par rapport au montant perçu en 2008. Cette mesure vise à dégager plus de 106 M€ et concernera 34 500 communes.**

d) Evolution de la dernière part de la dotation forfaitaire la part « compensations fiscales »

Une part correspondant à l'ex compensation de la part « salaires » et à l'ex compensation pour perte de DCTP, incluses dans la dotation forfaitaire de 2004.

⇒ **En 2009, l'arbitrage du CFL a porté sur l'évolution de la part des compensations liées à la suppression de la part « salaires » et à la perte de baisse de DCTP. Elle évolue selon un taux fixé par le Comité des Finances Locales soit, 40% du taux de progression de la DGF nationale, soit +0,80% contre +1,04% en 2008 (50% du taux de croissance de la DGF seuil maximum).**

Décision du CFL : Pour 2009, le CFL a opté pour des fourchettes intermédiaires des différentes composantes de la dotation forfaitaire hors la part « garantie » fixée par le législateur.

- ⇒ Du fait de ces modalités d'évolution de la dotation forfaitaire, chaque commune présente des croissances différenciées selon le poids de ces quatre, voire cinq parts mais tout particulièrement celui de la part garantie. En effet, plus cette part est importante dans la dotation forfaitaire de la commune, plus le taux de croissance de la dotation globale sera faible (impact substantiel de l'article 124 de la LFI 2007 et tout particulièrement de l'article 167 de la LFI 2009).

3-2 la dotation d'aménagement

La dotation d'aménagement se décompose désormais en 4 catégories. Elle regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation nationale de péréquation, une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) et une dotation de solidarité rurale (DSR).

- **les abondements exceptionnels : 50M€ en 2009 contre 76 M€ en 2008 contre 70,934 M€ en 2007**

L'article 3 de la LFR 2008 prévoit de nouvelles marges de manœuvre financières consacrées à la péréquation des collectivités. Un abondement exceptionnel du solde de la dotation d'aménagement de 50 M€, prélevés sur les produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation ouvert au titre de 2008 permet d'accroître les masses de la péréquation.

La dotation d'aménagement de 2009 progresserait de +2,90% contre +6.29% en 2008 et +4.15% en 2007 (+298M€ dont 130M€ affectés obligatoirement aux dotations de péréquation).

3-2-1 la dotation de compensation des EPCI

La dotation de compensation des EPCI évolue en 2009 comme le taux de croissance de la part « compensations fiscales » des communes, **soit +0,80%** contre +1.04% en 2008 et +0.88% en 2007.

3-2-2 la dotation d'intercommunalité des EPCI

a) Nouveau mode de calcul de la dotation d'intercommunalité des communautés urbaines : article 167 de la LFI 2009

À compter du 1/01/09, chaque CU reçoit une attribution correspondant au produit de sa population par la dotation moyenne par habitant (60€ / hab. en 2009 contre une moyenne de 85,87€/hab sans réforme), augmentée, le cas échéant, d'une garantie.

Les CU créées avant le 1er janvier 2009 bénéficient d'une garantie, égale en 2009 à la différence entre :

- le montant de la dotation d'intercommunalité (DI) perçue en 2008 indexé par le CFL au plus sur le taux d'évolution pour 2009 de la dotation forfaitaire hors part « compensations fiscales » ;
- et le produit de sa population par le montant moyen (60€/hab)

À compter de 2010, le montant de l'attribution totale par habitant due à chaque CU évolue chaque année selon un taux fixé par le CFL dans la limite du taux d'évolution de la dotation forfaitaire hors part « compensations fiscales ». Cette évolution pourra donc se situer en deçà.

Les communautés urbaines sont désormais au nombre de 16 étant donné la transformation des deux CA de Nice et de Toulouse.

b) Mesures spécifiques concernant l'évolution des attributions moyennes des EPCI : article 167 de la LFI 2009

Jusqu'en 2008, l'évolution de la dotation par habitant ne pouvait être inférieure à l'inflation prévisionnelle hors tabac associée au projet de loi de finances. La LFI 2009 prévoit que cette croissance sera désormais au plus égale à celle-ci. La DGF des CA ne pourra plus évoluer au-delà de l'inflation ce qui fut le cas depuis plusieurs années (+2.5% contre une inflation oscillant entre +1.5 et +1.8%) et pourra même se situer en deçà.

L'évolution de la dotation par habitant des CC à dotation bonifiée est limitée par alignement sur l'évolution retenue pour les CA.

Désormais, la progression de la garantie minimale accordée aux SAN ne sera plus assurée. Le CFL décidera de l'évolution minimale garantie aux SAN qui progressera chaque année au plus (et non plus comme) comme la dotation forfaitaire des communes hors part « compensations fiscales ». Cette évolution pourra donc se situer en deçà.

Décision du CFL : Compte tenu des faibles marges de manœuvre financière, le CFL poursuit a décidé de faire progresser l'évolution de la dotation par habitant des Communautés d'Agglomération de +0,75% au titre de 2009 (soit la moitié de l'inflation seuil maximum en 2009). Cette croissance s'applique également pour les SAN et les CU (correspondant ainsi au minimum garanti pour ces deux catégories d'EPCI). Par ailleurs, afin de rééquilibrer plus rapidement les écarts existants entre les attributions moyennes par habitant des Communautés de communes (fiscalité additionnelle et TPU) de celle des CA, le CFL a adopté pour un accroissement de l'attribution moyenne par habitant des Communautés de Communes à fiscalité additionnelle et de celle à des CC à TPU de 160% (130% minimum) du taux fixé pour la dotation par habitant des communautés d'agglomération, soit +1,20%.

Compte tenu des augmentations des attributions moyennes fixées pour 2009, **l'enveloppe globale destinée aux Groupements progresse de +2,05 % (+131,7M€).**

3-2-3 le solde de la dotation d'aménagement réparti entre la DSU, la DSR et la DNP

Après prélèvement de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation au profit des EPCI, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la dotation nationale de péréquation (DNP), la DSU et la DSR, ainsi qu'entre les différentes parts ou fractions de ces dotations quand elles existent.

▪ La répartition de la DSUCS

L'article 171 de la LFI 2009 prévoit une limitation de l'abondement minimal de la DSU de 2009 ramené au minimum à +70 M€ contre les 120 M€ initiaux.

Par ailleurs, le dispositif actuel prévoit que l'enveloppe revenant aux communes de 5 000 à 10 000 habitants éligibles est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant perçu l'année précédente par les communes éligibles de cette catégorie, indexé selon le taux d'évolution pour l'année de répartition du montant moyen par habitant de l'ensemble des communes éligibles à la dotation.

Ce dispositif ne s'appliquera pas en 2009.

La DSUCS s'établit à 1 163,7M€. Le CFL a jugé satisfaisante la croissance enregistrée, **soit +6,40%** contre +9.42% en 2008 et +13.64% en 2007. **L'enveloppe accordée aux communes métropolitaines augmente de +6,20%.**

▪ La répartition de la DSR

A l'instar des années précédentes, le CFL a décidé que la progression de la DSR devait être identique à celle de la DSUCS. La DSR ressort donc à 756,8M€ en 2009, soit une progression de +6,40% identique à celle de la DSUCS (ou +6,20% pour les communes métropolitaines). La DSR a ainsi profité d'un complément de la dotation d'aménagement de 45,5M€.

Comme en 2008, le CFL a souhaité partager cet accroissement de façon similaire entre la dotation « Bourgs centres » à celle de la fraction « péréquation » (50% / 50%). Ainsi, la dotation « Bourgs centres » augmente de +7,67% et la seconde fraction de la DSR de +5,20%.

▪ **La répartition de la DNP**

Au vu de cet effort consenti en matière de DSUCS et de la DSR, la DNP continue de jouer le rôle de la variable d'ajustement. La DNP profite du solde de la dotation d'aménagement soit 11,8M€. **La DNP progresse donc de +1,71% en 2009 (+1,52% pour les communes métropolitaines)** contre + 3,87% en 2008, l'évolution de la part principale et de celle de la majoration étant identique.

Décisions du CFL :

Le CFL a souhaité relancer le groupe de travail sur la DSU afin de proposer une réforme pérenne. D'ici là il faudra attendre les résultats de la nouvelle répartition de la DSU au titre de 2009 (courant avril) pour achever les travaux avant la fin du mois de juillet prochain.

Egalement, les membres du CFL ont souhaité créer un nouveau groupe de travail sur la DSR qui suivrait le même calendrier que celui de la DSU.

B - La répartition du produit des amendes de police en matière de la circulation routière au titre de 2008

Après ajustements et prélèvements (cf tableau ci après), **le montant des amendes de police à répartir en 2008 s'établit à 553,1 M€, soit une hausse de 25,84% par rapport à 2007 contre -22,21% par rapport à 2006** (impact de l'anticipation en LFR 2007 de la régularisation négative de 170 M€).

	2007	2008
Montant inscrit en LFI 2008	680 000 000	680 000 000
<i>Dont Produit des amendes forfaitaires de police de la circulation</i>		550 000 000
<i>Dont Produit des amendes de police par voie de radars</i>		130 000 000
Répartition effectuée pour les département en oct 2008		-30 000 000
Solde à répartir	680 000 000	650 000 000
Prélèvement pour le fonds de compensation DCTP (art. 36 LFI 2008)		-30 000 000
Régularisation anticipée du produit de amendes au titre de 2008 (Etat A LFR 2008)	-170 000 000	-30 000 000
Régularisation au titres des recettes perçues en 2007	-87 818 757	-23 841 938
Prélèvement pour l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (art. 3 LFR 2008)		-35 000 000
Prélèvement pour le solde de la dotation d'aménagement de la DGF 2009 (art. 3 LFR 2008)	-35 000 000	-50 000 000
Prélèvement mis en réserve au profit des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des dotations de l'Etat aux collectivités locales afin d'atténier leur diminution (art. 3 LFR 2008)		-50 000 000
Reliquat de la réserve pour rectifications pour 2008	1 500 000	1 500 000
Reliquat de la réserve pour rectifications pour 2009	-1 500 000	-1 500 000
Montant du solde du CAS radars automatiques 2007	52 334 719	121 963 522
Total	439 515 962	553 121 584
Evolution	-22,21%	+25,85%

La répartition de ce montant s'effectue en fonction du nombre de contraventions à la police de la circulation constatées l'année précédente sur le territoire de chacune des collectivités bénéficiaires. Le montant des amendes recensées en 2007 (et non recouvrées) s'établit à 25 952 194, en hausse de +2,08% en 2007 contre

+5,91% en 2006. **La valeur de point s'élève ainsi à 21,3130 €** contre 17,2876 € (+25,84%) en 2007 et 23,54 € en 2006.

Cette valeur de point s'applique au nombre d'amendes de police constatées sur le territoire de chaque commune et groupement de communes. Pour les collectivités de plus de 10 000 habitants, ces sommes leur sont versées directement. Pour les collectivités inférieures à 10 000 habitants, elles sont réparties par les conseils généraux qui établissent la liste des collectivités bénéficiaires en fixant les attributions selon l'urgence et le coût des travaux à réaliser. Les collectivités de la Région Ile de France ont quant à elles une répartition spécifique du produit (25% aux communes, 25% à la RIF et 50% au syndicat des transports d'Ile de France).

Ces attributions sont des recettes affectées au financement des opérations afférentes à des travaux liés aux transports en commun et à la circulation routière.

NB : les groupements de communes peuvent percevoir ces attributions s'ils exercent la totalité des compétences communales en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement.

	2007	2008	Evol. 07/08
Communes de 10 000 hab. et plus et EPCI	258 132 572	316 116 139	+22,46%
Communes de moins de 10 000 hab. et plus et EPCI	47 930 662	59 470 058	+24,08%
Région Ile de France	44 484 243	59 178 463	+33,03%
STIF	88 968 485	118 356 925	+33,03%
Total	439 515 962	553 121 585	+25,85%

- ⇒ **Compte tenu de l'évolution de la valeur de point de 2008, les collectivités devraient voir leur attribution s'accroître de façon notable hormis dans le cas d'une baisse substantielle du nombre de contraventions constatées sur leur territoire.**

C - Désignation par les Sénateurs nouvellement désignés au sein du CFL de leur représentant au sein de la Commission consultative d'évaluation des normes

M Charles GUENE titulaire (Haute marne) a été désigné comme représentant des sénateurs au sein de la CCEN.

D - Le projet de décret relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales

La LFI 2009 et la LFR 2008 ont modifié le CGCT :

- La création d'une dotation de développement urbain - DDU - : art 172 LFI 2009
- L'adaptation des articles du CGCT relatifs à la prise en compte de la nouvelle population issue du recensement rénové : art 105 LFR 2008

Il est donc nécessaire de :

- modifier les dispositions réglementaires pré-existantes pour supprimer par exemple toute référence « au recensement général de population dans le calcul des dotations versées par l'Etat aux collectivités locales
- en créer de nouvelles pour préciser par exemple les modalités de calcul de la dotation de développement urbain

Dans le cadre de la DDU destinée aux communes éligibles à la DSU qui figurent parmi les cent premières prévues à l'article L2334-41 du CGCT, il est créé un article R 2334-36.

Le classement des communes s'applique aux communes de métropole qui remplissent les 3 conditions suivantes cumulatives :

- la commune est éligible à la DSU au titre de l'année en cours
- la commune présente une proportion de population en ZUS supérieure à 20% de la population totale de la commune, selon le dernier recensement des populations en ZUS
- Au 1^{er} janvier de l'année de la répartition il existe sur le territoire communal au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'ANRU telle que visée à l'article 10 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

Ce classement s'effectue chaque année en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges constitué pour chaque commune :

- du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes métropolitaines appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier de la commune. La pondération retenue est de 45%.
- du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement y compris leur conjoint et les personnes à charges vivant habituellement dans leur foyer, dans le nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. La pondération retenue est de 45%.
- du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des communes métropolitaines appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population totale des communes définie au 1^{er} alinéa de l'article L2334-2 au titre de l'année en cours (population INSEE). La pondération retenue est de 10%.

Ces dispositions s'appliquent à deux groupes démographiques : les communes de 5 000 à 9 999 habitants et les communes de 10 000 et plus. Les communes sont classées en fonction de leur valeur décroissante de leur indice synthétique.

L'article R 2334-37 précise que l'enveloppe de chaque département est égale à la somme à l'échelle de son territoire des produits de l'indice synthétique de ressources et de charges par la population de chaque commune éligible dans le département. Chaque produit est toutefois plafonné à 1M€ par commune éligible.

Pour l'utilisation de ces crédits, le représentant de l'État dans le département conclut une convention avec la commune ou l'EPCI qui doit préciser :

- L'objet
- Le montant des dépenses subventionnables
- Le taux de subvention qui leur est appliqué ainsi que le montant total des subventions accordées.
- Le calendrier prévisionnel de réalisation des projets le cas échéant.

Lorsque la DDU contribue au financement des projets d'investissement elle se voit appliquer les dispositions des articles R2334-22 à R2334-25 et les articles R2334-28 à R2334-31. De même elle ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes au-delà du plafond prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 tenant compte, le cas échéant, des dérogations intervenues sur le fondement de ce même article.

Lorsque la DDU contribue au financement d'actions dans le domaine économique et social, la demande de subventions est présentée par le maire ou le président de l'EPCI compétent.

Décisions du CFL :

Le CFL a souhaité que les conventions soient signées au plus vite pour que les attributions établies par le Préfet soient notifiées aux villes éligibles dans les meilleurs délais.

Il a également demandé d'être destinataire des montants annuels alloués aux communes bénéficiaires et de connaître l'état de leurs consommations.

E - Etude de sensibilité sur le financement du fonds d'allocation des élus en fin de mandat

Cette étude fait suite à la demande du CFL du 28 octobre 2008 lors de la présentation du rapport annuel 2007 du fonds d'allocation des élus en fin de mandat. Le CFL avait souhaité que la CDC réalise une étude de sensibilité sur le financement prévisionnel de ce fonds en fonction de plusieurs scénarios :

- **Suspension des cotisations** : à l'absence de cotisations à compter de 2009, les fonds propres de ce fonds pourraient financer le régime jusqu'en 2019 inclus (déficit à compter de 2020)
- **Suspension des cotisations pour une partie des collectivités** : la suppression des cotisations pour les collectivités de moins de 20 000 habitants (40% de l'assiette de cotisation) ne conduirait pas à un déficit des fonds propres sur la période étudiée (jusqu'en 2030). Les collectivités de 20 000 habitants et plus continueraient à cotiser au taux actuel de 0,20%
- **Révision du taux de cotisation** : un taux de cotisation de 0,1035% serait suffisant pour maintenir les réserves à un niveau supérieur ou égal à 0 sur la période étudiée
- **Suspension des cotisations pour une partie des collectivités et révision du taux de cotisation** : si on supprimait les cotisations pour les collectivités de moins de 10 000 habitants (35% de l'assiette de cotisation) le taux de cotisation permettant de maintenir les réserves à un niveau supérieur ou égal à 0 sur la période étudiée serait de 0,1367%

Décision du CFL : Le CFL a souhaité retenir la solution conduisant à une suspension des cotisations de toutes les catégories de communes jusqu'aux prochaines élections municipales. Il sera donc nécessaire de prévoir un prochain décret pour ramener le taux des contributions à zéro et d'avoir également connaissance des nouveaux coûts de gestion de ce fonds, au vu de cette décision de suspension des cotisations.